

Article 25. — L'exercice financier de la société commence le premier Janvier de chaque année. Il prend fin le mois de décembre de la même année.

Exceptionnellement, la première année commence à la date de la création juridique de la société et se termine à la fin de décembre de l'année suivante.

Article 26. — A la fin de chaque exercice, le directeur général doit préparer le bilan de la société.

Il doit également préparer au début de chaque année financière et dans un délai qui permet la réunion de l'assemblée générale dans la période indiquée dans l'article 13 des statuts, le budget de la société et les comptes des pertes et profits ainsi qu'un rapport d'activités.

Le directeur général doit présenter à l'examen des commissaires aux comptes, le budget et le rapport financier, avec tous les documents comptables dans un délai de 30 jours précédant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Les documents et le rapport du comité de contrôle, doivent être déposés au siège principal de la société en vue de permettre aux actionnaires d'en disposer quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 27. — Répartition des bénéfices :

Après déduction des frais généraux, des amortissements et des charges sociales, les bénéfices nets sont répartis comme suit :

— 5 % de ces bénéfices sont consacrés à la constitution des réserves légales jusqu'à concurrence de 20 %

— 40 % sont déduits pour une première répartition des bénéfices aux actionnaires proportionnellement au montant de leurs apports. Si le bénéfice réalisé dans une année ne permet pas de distribuer cette somme, elle ne peut pas être prélevée des exercices suivants.

Le reliquat éventuel des bénéfices peut être redistribué aux actionnaires ou constituer des réserves légales.

Article 28 — Les parts des bénéfices sont payées aux actionnaires de la Société aux lieux et date prévus par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 9 du protocole d'accord en date du 25-1-1977 portant création de la Société.

Article 29 — A l'expiration de la durée prévue de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, précise la manière dont la société doit être liquidée, nomme deux syndics, l'un togolais, et l'autre libyen, et définit enfin leurs pouvoirs.

Si un différend naît des deux syndics, ils doivent se mettre d'accord pour la nomination d'un arbitre. Leurs décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires. Le pouvoir du conseil d'administration prend fin par la nomination des syndics. Quant à l'assemblée générale, elle continue d'exercer son pouvoir sur la période allant de la liquidation jusqu'à la fin de la mission des syndics.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 30 — Le conseil d'administration définit les règles de tenue des opérations de la société.

Article 31 — Le gouvernement togolais s'engage à exempter les rémunérations et les primes destinées aux membres du conseil d'administration et les employés non togolais de tous impôts et taxes.

Article 32 — La partie libyenne bénéficie de droit de transfert des parts des bénéfices et des titres au moyen d'une devise de son choix sans aucune restriction.

Article 33 — La société est exonérée de tous impôts et taxes sous toutes formes. Les actions et leurs revenus bénéficient de la même exonération.

Article 34 — Le gouvernement togolais s'engage à exonérer de taxes douanières à l'importation, tous les matériels nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société.

Article 35 — La société ouvre un compte courant à la banque arabe libyenne togolaise du commerce extérieur et y dépose ses fonds.

Article 36 — Sur proposition du directeur général et décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale, la société peut ouvrir des comptes dans d'autres institutions bancaires en vue d'obtenir des prêts nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

Article 37 — Les présents statuts seront enregistrés et publiés dans les deux pays.

Fait à Lomé, le19

Correspondant en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

DECRET N° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le présent statut est applicable aux magistrats du siège et du parquet de la cour suprême, de la cour d'appel, du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 2 — Les magistrats sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

A l'audience, leur parole est libre. Ils jugent en leur âme et conscience.

Article 3 — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les magistrats de la cour suprême dont la prestation de serment est fixée par les dispositions de la loi du 16 août 1961 et les règlements pris en application de ladite loi.

Le serment n'est pas renouvelé en cas de mutation ou de promotion, sauf le cas de nomination à la cour suprême.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Art. 4 — Toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions est interdite aux magistrats.

Art. 5 — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la même juridiction d'instance ou d'appel ou de la même cour d'assises.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sections détachées du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 6 — Nul magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Art. 7 — Il est interdit aux magistrats de se charger, sous quelque forme et devant quelque juridiction que ce soit, de la défense des parties.

Art. 8 — Les magistrats sont répartis en trois grades :

- le premier grade qui comprend 4 échelons ;
- le deuxième grade qui comprend 3 échelons ;
- le troisième grade qui comprend 4 échelons.

TITRE II

Recrutement

Art. 9 — Nul ne peut être nommé à un emploi de la magistrature :

1°) — s'il ne remplit les conditions générales visées au titre II, article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

2°) — s'il n'est titulaire de la licence en droit et n'a effectué un stage dans un établissement préparant à la carrière de magistrat.

Art. 10 — Les candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus sont nommés au 2^e échelon dans le troisième grade.

Ils sont soumis au stage dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les magistrats stagiaires remplissent les fonctions de juges suppléants.

Art. 11 — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires les avocats-défenseurs ayant au moins 5 années d'exercice de leur profession au Togo.

Les candidats aux fonctions judiciaires visées à l'alinéa précédent sont classés au 2^e échelon du troisième grade. Lorsqu'ils compteront plus de dix années d'exercice de leur profession, ils pourront être nommés à un emploi du 2^e grade et lorsqu'ils en compteront plus de quinze, à un emploi du premier grade.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 12 — Les fonctions exercées dans les différents grades sont celles ci-après :

premier grade :

siège : président de la cour d'appel ;

parquet : procureur général près la cour d'appel ;

deuxième grade :

siège : président du tribunal de droit moderne ;

secrétaire général de la cour suprême ;

vice-président de la cour d'appel ;

conseillers.

parquet : procureur de la République près le tribunal de droit moderne ;

troisième grade :

siège : vice-président du tribunal de droit moderne ;

juges de section ;

juges d'instruction ;

juges ;

juges suppléants ;

parquet : substituts.

Art. 13 — Les magistrats appartenant au même grade, prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par arrêtés différents mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

Art. 14 — Les juridictions ci-après, et dans chacune d'elles, les membres qui la composent, prennent rang dans l'ordre suivant :

Cour suprême :

Le président, le procureur général, le secrétaire général.

Cour d'appel :

Le président, le procureur général, le vice-président, les conseillers.

tribunal de droit moderne :

Le président, le procureur de la République, le vice-président, les juges de section, les juges d'instruction, les juges, les substituts, les juges suppléants.

Art. 15 — Lorsqu'ils ne marchent pas en corps, le rang individuel des magistrats de la cour et du tribunal est celui qui découle des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 16 — Les magistrats du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées portent aux audiences ordinaires la toge d'atamine noire à grandes manches avec simarre de soie noire et épitoge, toqué de laine noire ornée d'un galon d'argent et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une ceinture de soie bleu clair à franges de soie.

Le président du tribunal et le procureur de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les magistrats de la cour d'appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches avec ceinture noire à franges, toque de soie noire bordée au bas d'un galon de soie avec liseré d'or et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge avec simarre de soie noire.

Le président de la cour d'appel et le procureur général ont un double galon à la toge.

Le président de la cour suprême et le procureur général près ladite cour, portent aux audiences ordinaires la toge rouge avec simarre de soie noire et revers doublé d'hermine la toge de velours noir avec quatre galons d'or.

Aux audiences solennelles, ils portent en outre un rabat double en dentelle et une ceinture frangée d'or.

Le secrétaire général de la cour suprême porte le costume des conseillers à la cour d'appel.

Art. 17. — Les magistrats honoraires continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état. Ils peuvent assister, en costume, aux audiences solennelles.

Art. 18. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 décembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Retraite

Décision n° 209-PR-MDN du 17/10/77 — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 novembre 1977, le soldat de 1^{re} classe Kpessou Amakué n° mle 12.027 de l'escadrille nationale togolaise à Lomé.

Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trente cinq (35) jours, valable du 12 octobre 1977 au 15 novembre 1977 inclus, avec solde de présence.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de l'escadrille nationale à compter du 16 novembre 1977.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 212/INT/SG/DSTCL du 28-11-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 10.000

Article 4 — Indemnités au régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales 100.000

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 65.000

Article 7 — Eclairage des bâtiments communaux 35.000

Article 8 — Assurances des biens communaux 20.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 3 — Eclairage public 40.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 80.000

350.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 50.000

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 2 — Frais de bureau 170.000

Chapitre IV — Services des travaux municipaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 50.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports.... 30.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 50.000

350.000

Arrêté n° 213/INT/SC/DSTCL du 28-11-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 25.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 20.000

Article 4 — Moyens de transport 60.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc. 11.000

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc 16.000

Article 3 — Entretien et réparation de bâtiments à la charge de la circonscription .. 8.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 56.000